



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 232.2018 – édition du 28/12/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général

Pôle d'Appui Juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 1 8 - 9 1 2

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-830 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CADAM - 147, Boulevard du Mercantour - 06286 - NICE Cedex 3 - Tel : 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 72 12

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint.
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 90 000€ TTC:

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000€ TTC :

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000€ TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier,
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances.

Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances et Madame Nathalie MONTANTEME, gestionnaire budget-finances sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans chorus formulaire sous réserve de la validation formelle préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 – Subdélégation est donnée, dans la limite de 25 000€ TTC, à :

- Madame Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines par intérim;
- Madame Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle ressources humaines par intérim.

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, hors titre II.

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Emilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique et à Madame DESMAISONS, son adjointe, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000€.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité et à Madame Ségolène NAVILLE, son adjointe ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs au mandatement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, et à Mesdames Christelle BARAVALLE et Christine LIOSSATOS, ses adjointes ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier.

Article 8 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, et Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe, sont désignées responsables du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

Article 9 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Jean-Pierre GORON	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Clément JACQUEMIN	0,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Monsieur Christophe JUNCKER	18 400,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD).

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur interdépartemental de l'ONF et au centre de prestations comptables mutualisées PACA.

Fait à Nice, le 28 DEC. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
Mme	MEUNIER	Blandine	113-135-181-203-205-207-215-217-333-724	
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181-203-205-207-215-217-333-724	
Mme	LISSATOS	Christine	113-135-181-203-205-207-215-217-333-724	
M	FREDEFON	Arnaud	113-203-205-135	
M	LECOMPTE	Pierre-Luc	113-203-205-135	
M	BORSU	Mathias	181-203-207	
Mme	NAVILLE	Sérolène	181-203-207	
Mme	GRANDFILS	Sandrine	113-135-219-724	
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135-219-724	
Mme	NICOLAS	Laure	135	
Mme	DELPUCH	Dominique	135	
M	DEPETRIS	Walter	113-149-154	
M	ALLEMAND	Nicolas	113-149-154	

ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes	Observations
M	JUNCKER	Christophe	135-205-333	Pour les BOP 135 et 205, limité aux seules validations nécessaires à CHORUS DT
M	SINQUIN	Loïc	203	
M	WINTREBERT	Pierre	203	
Mme	VERET	Andrée	205	
Mme	BARRAT	Catherine	113-135	
Mme	LUCAS	Brigitte	207	
Mme	COSTARELLA	Sabrina	207	
M	KOEHLER	Louis	207	
Mme	NEUBERT	Béline	181	
M	BOURDIAUX	Philippe	203	
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135	
Mme	HENRIQUES	Soraya	135	
Mme	ROBBE	Colette	113-149-154	
M	BARBERO	Charles	113-149-154	
M	CLERC RENAULT	Yannick	113	
M	FAUCHIER	Patrice	113-149-154	
Mme	GUITET	Cécile	149	
Mme	GILLARD	Émilie	113-135-181	
Mme	MERMOZ-LAURENS	Joëlle	113-135-181	
Mme	DESMAISONS	Laure	113-135-181	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité

Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : S. Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 28 DEC. 2018

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

VU les délibérations n° 3 et 4 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 28 septembre 2018 portant sur le transfert de diverses compétences facultatives à la communauté d'agglomération et la modification de ses statuts ;

VU l'accord des communes de Cannes, Le Cannet et Mandelieu-La Napoule exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins est compétente, au titre de ses compétences facultatives, en matière de :

- Création, aménagement et gestion de réseaux d'eau brute à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration Aquaviva ;
- Gestion des réseaux publics d'irrigation de la Basse Vallée de la Siagne dont le Canal du Béal depuis l'ouvrage de captage jusqu'à son exutoire en mer ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains sur les quartiers Frayère, Bastide Rouge, Roubine et leurs zones contigües.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : La secrétaire générale, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169



Françoise TAHERI

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 28 DEC. 2018

Gr



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule-sur-Mer

STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS

***Les statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :***

PREAMBULE

CONSIDÉRANT la volonté exprimée des Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer de créer une intercommunalité horizontale, Est-Ouest, s'inscrivant dans une cohérence géographique, économique et sociologique ;

CONSIDÉRANT que ces cinq communes partagent de nombreux intérêts communs et complémentaires et ont souhaité, dans un souci d'économies d'échelle et d'efficacité opérationnelle, créer « la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins » (C.A.P.L.) ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, au 1^{er} janvier 2014, regroupant donc les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette date, la C.A.P.L. exerce en lieu et place des communes membres, à titre obligatoire, les compétences mentionnées à l'article L. 5216-5 I du Code général des collectivités territoriales et, à titre optionnel, trois compétences parmi les sept énumérées dans le II du présent article, et plus particulièrement les 1^o, 4^o et 5^o ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 16 décembre 2015 et par délibérations n° 1 et 2, le Conseil Communautaire a défini, dans le délai imparti par la loi, l'intérêt communautaire pour chacune des compétences obligatoires et optionnelles, soit au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent également à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, de nouvelles compétences facultatives ont été transférées à la C.A.P.L., à compter du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a modifié la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en l'espèce, de modifier les statuts en conséquence.



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et composition

La Communauté d'Agglomération prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS »

En application des dispositions de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins sera composée des communes désignées ci-après :

- Cannes ;
- Le Cannet ;
- Mandelieu-La Napoule ;
- Mougins ;
- Théoule-sur-Mer.

Article 2 – Nature juridique de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

La Communauté d'Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale et revêt, à ce titre, la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Communauté d'Agglomération s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour objet d'associer les communes citées à l'article 1 des présents statuts au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.



Article 4 – Durée

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - CS 50 044 - 06414 CANNES Cedex

Article 6 – Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 – LES COMPETENCES

Article 7 – Principe régissant la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

A l'instar de tous les établissements publics, la Communauté d'Agglomération est régie par le principe de spécialité.

Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Article 8 – Les compétences

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires énoncées à l'article L. 5216-5 I du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le transfert des compétences et l'exercice de celles subordonnées à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire**, sont décidées selon les modalités et dans les délais légaux en vigueur.

Les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

1) En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération

- 1) **La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**
 - Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- 2) **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- 3) **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

- 4) **Assainissement (incluant les eaux pluviales)**
 - le contrôle des raccordements d'eaux usées des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées ;
 - le contrôle des raccordements d'eaux pluviales des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales ;
 - la collecte et le transport des eaux usées par les réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ;
 - la collecte et le transport des eaux pluviales par les réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux pluviales et établis sous la voie publique ;
 - l'épuration des eaux usées ;
 - l'élimination des boues produites après épuration ;
 - le stockage et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales ;
 - le contrôle de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de l'examen de leur conception à la vérification de leur fonctionnement et de leur entretien ;
 - les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle avec l'accord écrit du propriétaire ou dans le respect des dispositifs juridiques mis à disposition ;
 - le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics de collecte et de transport des eaux pluviales.

Les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération

1) **Compétence GEMAPI constituée des missions 1°, 2°, 5° et 8° énoncées au I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la présente compétence, la C.A.P.L. prendra également en compte les vallons, naturels, urbanisés ou artificiels, ayant un **impact direct sur les inondations**. A ce titre, ils sont pris en compte par la C.A.P.L. au titre de la compétence GEMAPI.

2) **Les missions décrites aux 4°, 6°, 7°, 10°, 11°, 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :**

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors réseaux séparatifs d'eaux pluviales rattachés à la compétence assainissement) ;
- La lutte contre la pollution consistant en l'évaluation, la lutte et la prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors dispositifs liés à l'approvisionnement en eau potable) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3) **La politique de prévention contre les inondations comprenant la coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans le cadre de démarches de gestion concertée (les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), etc.**

4) La lutte contre les inondations de la Siagne et de ses affluents, par :

- La réalisation de toute étude concernant l'aménagement du lit de la Siagne, de ses affluents et de son bassin versant ;
- La réalisation des travaux d'entretien, justifiée par l'intérêt général ou la sécurité publique ;
- La réalisation des travaux d'investissements concernant la protection des lieux habités contre les crues et l'aménagement des cours d'eau.

5) La mise en œuvre des décisions prises par le Comité de Baie, dont l'objet est :

- D'assurer l'animation et le secrétariat technique du Comité de Baie ;
- De réaliser les études et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des outils techniques de suivi, de contrôle, d'évaluation et d'implication nécessaires à une gestion globale et cohérente des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du Contrat de Baie et conséquemment pour contribuer au développement économique et social du site ;
- De veiller à la mise en cohérence des actions conduites par les communes, ainsi que par les autres acteurs territoriaux afin d'inciter ceux-ci à atteindre les objectifs du Contrat de Baie.

6) Lutter contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière par :

- Des ouvrages de protection (enrochements, gabionnages, ouvrages en béton armé) ;
- L'entretien de ces ouvrages de protection ;
- Le curage des deux cours d'eau dans les zones aménagées initialement par le Syndicat Intercommunal de la Frayère et de la Roquebillière ;
- L'amélioration de la qualité écologique de la Frayère et de ses affluents ;
- L'amélioration de la qualité des eaux de baignade en mer par une prise en compte à l'amont ;
- Le développement de la vie piscicole et l'halieutisme ;
- Le développement et l'entretien de la ripisylve ;
- L'assurance d'une lutte préventive contre les risques d'inondations par des programmes pluriannuels d'entretien des vallons secs et humides ;
- La maîtrise des accès aux cours d'eau ;
- La mise en place des promenades et aires de détente et de façon générale la valorisation des berges ;
- L'information et la sensibilisation des populations sur les enjeux qualitatifs et quantitatifs d'une bonne gestion de ces cours d'eau ; créer des actions d'animations ;
- L'instauration d'un partenariat étroit pour la mise en place de ces actions entre les communes membres, les institutions et les différentes structures et organismes à vocations complémentaires, ainsi que des organismes de formation.

7) Amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents, par les actions suivantes :

- L'amélioration de la qualité des eaux, la surveillance, l'aménagement du lit (réalisation de seuils, d'enrochements, la protection des berges et du milieu naturel, de la faune, de la flore, de la rivière La Brague et de ses affluents) ;
- La connaissance par les organismes spécialisés dans la recherche de pollution, de l'état sanitaire des eaux, de l'hydrogéologie, en matière de recherche, captage et surveillance des eaux souterraines (CIPALM, BRGM, université, etc.) ;
- L'information des résultats des analyses de rejets faits par les communes et les tiers responsables d'installations collectives ou individuelles, quels qu'ils soient : solides, liquides ou gazeux) ;
- La participation aux actions déjà entreprises pour l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, assistés par les services extérieurs de l'Etat, les Associations autorisées et concernées, les concessionnaires (eau potable, eaux usées, ordures ménagères, décharges, etc...) ;
- La participation en collaboration avec les services communaux d'hygiène et de santé et de la DDASS, aux avis donnés pour tout projet d'assainissement collectif ou individuel ;
- La mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des collectivités, des professionnels et du public.

8) Lancement de la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne en collaboration avec la structure porteuse initiale (Syndicat Interdépartemental et Intercommunal à Vocation Unique de la Haute Siagne), sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes, et d'en animer la maîtrise d'ouvrage »

9) Création, aménagement, gestion et promotion du parc naturel marin des Pays de Lérins comprenant les domaines suivants :

- Attractivité :
 - Aménagement et exploitation de lieux d'informations et d'accueil du grand public ;
 - Participation à la création de sentiers sous-marins ou pédestres d'accès ou de desserte du parc naturel marin ;
- Promotion et sensibilisation :
 - Développement d'outils/supports de communication et diffusion d'information sur le parc naturel marin, en complément des actions du Conseil Départemental 06 ;
 - Sensibilisation sur les bonnes pratiques à développer au sein du parc naturel marin ;

- Soutien aux activités économiques :
 - Aménagement de locaux destinés à l'accueil d'activités économiques sur le parc naturel marin ;
 - Soutien aux actions destinées à faciliter l'activité de la petite pêche artisanale locale, en continuité avec la « Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime artisanale et responsable en Mer de Lérins entre la C.A.P.L. et la Prud'homie de pêche ;
- Gouvernance :
 - Participation à la gouvernance de l'Aire Marine protégée ;
 - Soutien à son fonctionnement.

10) Politique culturelle et sportive communautaire :

- Soutien à l'organisation de circuits nature pédestres et VTT reliant plusieurs communes membres de la C.A.P.L. ;
- Organisation de nouvelles manifestations et d'actions culturelles et sportives sur le territoire de plusieurs communes membres (manifestations sportives, concerts, expositions, etc.) ;
- Promotion des activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel "Les Campelières".

11) Collecte des dépôts sauvages

12) Création, aménagement et gestion de réseaux d'eau brute à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration Aquaviva

13) Gestion des réseaux publics d'irrigation de la Basse Vallée de la Siagne dont le Canal du Béal depuis l'ouvrage de captage jusqu'à son exutoire en mer

14) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains sur les quartiers Frayère, Bastide Rouge, Roubine et leurs zones contigües

Article 9 – L'extension des compétences

Par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération, celle-ci pourra exercer à tout moment toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 10 – Le transfert des compétences

1- Les droits et obligations contractuels

La Communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les communes membres auxquelles la Communauté d'Agglomération est substituée, devront informer les cocontractants de la substitution intervenue.

2- Affectation du personnel et du patrimoine - Transferts

En application des articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les communes mettent à disposition de la Communauté d'Agglomération les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cela entraîne également la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes membres dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition sera constatée par procès verbal de transfert dans les conditions définies à l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions définies à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront aux personnels concernés.

Article 11 – Les services communs

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation au même article.

Les services communs sont gérés par la Communauté.



Article 12 – Adhésion et retrait

Les conditions de modification de périmètre, extension ou retrait, sont définies par les articles L. 5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté d'Agglomération peut adhérer à un autre EPCI par délibération du Conseil communautaire dans le respect des règles définies au Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 5211-61 et L. 5216-6 et 7.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – La composition du Conseil communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres ont appliqué une majoration inférieure à la limite légale de 25 %. Le Conseil communautaire est donc composé de 62 conseillers. Ces cinq sièges supplémentaires ont été répartis en fonction de la population DGF qui retient également le nombre de résidences secondaires.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

Cannes	29 sièges
Le Cannet	15 sièges
Mandelieu-La-Napoule	9 sièges
Mougins	7 sièges
Théoule-sur-Mer	2 sièges

En cas d'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, cette répartition pourra être modifiée dans les conditions fixées aux articles L. 5211-6-1 (I) et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – La Présidence

1- La désignation

Le Conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge dès l'ouverture de la première réunion qui suit sa création et ses renouvellements ultérieurs.

2- Les attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le représentant en justice de la Communauté d'Agglomération.

Article 15 – Le bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération.

Article 16 – Le fonctionnement du Conseil communautaire

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut créer des commissions qui seront composées de délégués communautaires.

TITRE 4 – LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 – Extension de périmètre

L'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Les modifications statutaires diverses

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

TITRE 5 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Les règles budgétaires et comptables

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'Agglomération sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Receveur Municipal de Cannes.

hr

Article 20 – Les ressources de la Communauté d’Agglomération

Les recettes du budget de la Communauté d’Agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l’article 1379-0 bis et à l’article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d’Agglomération ;
- Les sommes que la Communauté d’Agglomération reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d’un service rendu,
- Les subventions et dotations de l’État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l’article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales,
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions, correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour ses domaines de compétences, la Communauté d’Agglomération peut garantir les emprunts.

Article 21 – La commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, il est créé entre la Communauté d’Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l’organe délibérant de l’établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant.

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l’ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d’absence ou d’empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l’attribution de compensation versée par la Communauté d’Agglomération aux communes membres, sur le fondement du principe du respect de la neutralité budgétaire.

L'évaluation des coûts des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 22 – Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes.

hr



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES,
PÔLE RESSOURCES HUMAINES

AP N°2018-910

Arrêté portant composition du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté portant composition nominative du comité technique de la préfecture du 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté portant constitution du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes du 4 juin 2018 ;

VU le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de l'administration (titulaires)

- Le préfet, M. Georges-François LECLERC, en qualité de président ou son suppléant ;
- La secrétaire générale, Mme Françoise TAHERI, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

Représentants des agents

Le nombre de représentants des agents est fixé à six titulaires et six suppléants.

	Membres titulaires	Membres suppléants
- CGT	Christine HENRION Laure GIUDICI Julien RAGOT	Isabelle BOILINI Jean LEGRAND Elodie LEQUENNE
- SAPACMI	Marie-France LEVAN Pascale DUPRE	Pierre MATHIEU Khedidja BEKAR
- FO	Amandine PERA-LADET	Thierry BUIATTI

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 susvisé portant composition nominative du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

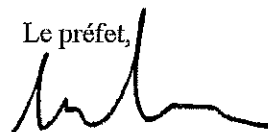
ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances représentatives des agents de la fonction publique du 6 décembre 2018.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

18 DEC. 2018

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources
Pôle ressources humaines

arrete_fixant_repartition_de_sieges_au_CHSCT.odt

AP n°2018-911

Arrêté fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de la préfecture des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations au C.H.S.C.T. de la préfecture à la suite des élections du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la préfecture, au vu du procès-verbal de proclamation des résultats ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour ce qui concerne les représentants des agents, la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

- Confédération Générale du Travail (C.G.T.) : trois titulaires, trois suppléants ;
- Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (S.A.P.A.C.M.I.) : deux titulaires et deux suppléants ;
- Force Ouvrière (F.O.) : un titulaire et un suppléant.

Article 2 : Conformément à l'article 42 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 susvisé, un délai expirant le 14 janvier 2019 est imparti aux organisations syndicales élues pour désigner leurs représentants au C.H.S.C.T.

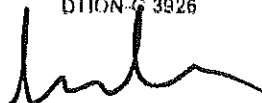
.../...

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations au C.H.S.C.T. de la préfecture à la suite des élections du 4 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 18 DEC 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-909 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 34 avenue Reibaud (rez-de-chaussée / cour) 06600 ANTIBES - Cadastré BL 0332 lot n°3.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport motivé établi par le service communale d'hygiène et de santé d'Antibes du 6 Août 2018, concernant le risque imminent pour la santé des occupants et plus particulièrement pour leur enfant lié à l'envahissement progressif par les moisissures du logement situé 34 avenue Reibaud (rez-de-chaussée sur cour) à Antibes (06600), cadastré BL0332 lot n°3, propriété de M. Michel JOUAN ;

Vu le rapport de M. Philippe SUHLER (architecte D.P.L.G. expert près la cour d'appel) du 6 juillet 2018, qui indique notamment la présence dans l'appartement de remontées d'humidité significatives par les murs et le plancher depuis des années et dont la cause provient du mode constructif du bâtiment (pas de vide sanitaire, pas de barrière étanche évitant les remontées d'eaux par capillarité...);

Vu le compte rendu de la visite à domicile de la conseillère habitat santé du laboratoire de soins pharmaceutiques et de santé publique du centre hospitalier universitaire de Nice du 02-10-2018 et les résultats des prélèvements réalisés, qui confirment la présence de moisissures, l'humidité du logement et les problèmes de santé de l'adolescente qui doit suivre un traitement régulier lié notamment à des crises d'asthme;

Considérant que ce logement présente un danger imminent pour la santé de ses occupants, tout particulièrement pour un enfant mineur, en raison de l'envahissement progressif des différentes pièces par les moisissures pouvant être à l'origine ou facteur d'aggravation de pathologies respiratoires graves, telle que l'asthme et les rhinites allergiques ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Mr Michel JOUAN, demeurant 814 boulevard Guillaume Apollinaire à Antibes (06600), propriétaire du logement occupé par Mme Véronique FERRERE, Mr Julien HIVELIN et leur enfant, sis 34 avenue Reibaud (rez-de-chaussée sur cour) à Antibes (06600), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

Faire nettoyer et réaliser une opération dirigée d'élimination de microorganismes pour réduire leur pouvoir infectieux et allergisant, **dans un délai de QUINZE (15) JOURS** à compter de la notification du présent arrêté. Cette opération devra être renouvelée autant de fois que nécessaire.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2:

A défaut de la réalisation des mesures demandées à l'article 1 ou de leur inefficacité, compte tenu de la gravité des risques pour la santé encourus par les occupants, ce logement sera interdit temporairement à l'habitation.

L'hébergement des occupants de bonne-foi devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants de bonne-foi, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais

ARTICLE 3:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Antibes (06600) ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le

délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Antibes (06600), le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **28 DEC. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DHON-G 3870


Franck VIMESSE

Liste des annexes :
article L. 1337-4 du CSP
articles L. 521-1 à 521-4 du CCH


Chemin :
Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre VII : Sanctions.
 - ▶ Section 2 : Sanctions pénales

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-27

Cit  par:

Observations du - art., v. init.
LOI n 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
LOI n 2014-1545 du 20 d cembre 2014 - art. 15, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la sant  publique - art. L1331-28 (V)
Code de la sant  publique - art. L1331-29 (V)
Code de la sant  publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la sant  publique - art. L1337-3 (Ab)
Code p nal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la sant  publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)

Cité par:

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
 ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L322-7, v. init.
 Décision n°2016-581 QPC du 5 octobre 2016 - art., v. init.
 Arrêté du 4 mai 2017 - art., v. init.
 Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L13-15 (VT)
 Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L322-7 (VD)
 Code de l'urbanisme - art. L314-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L301-5-1-2 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-5 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-4 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-4 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L531-3 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-14-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*441-18-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-1 (V)
 Code de la construction et de l'habitation. - art. R*521-5 (V)
 Code de la santé publique - art. L1331-26-1 (V)
 Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
 Code de la santé publique - art. L1334-4 (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

Anciens textes:

Loi n°67-1172 du 22 décembre 1967 - art. 27, v. init.

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code civil - art. 1724 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-25 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-26-1 (M)
- Code de la santé publique - art. L1331-28 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (V)

Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L351-3-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-1-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-5 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-4 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-23 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-24 (V)
- Code de la santé publique - art. L1331-28-2 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L542-2 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (V)

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-3-1

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code civil - art. 1724
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2

Cité par:

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 - art. 4 (M)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 34, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3 (VT)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-15 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L442-6 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L542-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-22 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-23 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-24 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-28-2 (V)

Codifié par:

Décret n°78-621 du 31 mai 1978

Anciens textes:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3 (T)

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Habitat indigne.
 - ▶ Titre II : Bâtiments insalubres.
 - ▶ Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-4

- ▶ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code pénal - art. 121-2 (V)
Code pénal - art. 131-38 (V)
Code pénal - art. 131-39 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)

Cité par:

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 122 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP2018.912 sudeleg.signat.ord.second.rec.dep.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction Elections et Legalite.....	8
Affaires juridiques et légalité.....	8
AP modif.statuts comm.agglo.Cannes PaysLerins.....	8
DR Nice.....	27
Divers.....	27
AP2018.910 composition CT Prefecture.....	27
AP2018.911 nbre sieges OS au CHSCT prefecture.....	29
Services Regionaux de l'Etat.....	31
Agence regionale de sante.....	31
Sante Securite.....	31
AP2018.909 secu.log.34 av.Reibaud Antibes.....	31

Index Alfabétique

AP modif.statuts comm.agglo.Cannes PaysLerins.....	8
AP2018.909 secu.log.34 av.Reibaud Antibes.....	31
AP2018.910 composition CT Prefecture.....	27
AP2018.911 nbre sieges OS au CHSCT prefecture.....	29
AP2018.912 sudeleg.signat.ord.second.rec.dep.....	2
Agence regionale de sante.....	31
D.D.T.M.....	2
DR Nice.....	27
Direction Elections et Legalite.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Services Regionaux de l'Etat.....	31